

**Communauté de Communes
du Pays de LAMASTRE**

(Ardèche)

OBJET

Modalités de mise en œuvre de la taxe de
séjour pour l'année 2021

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Jean-Paul VALLON



Document transmis à la Sous-Préfecture
de Tournon sur Rhône

Le **02 OCT. 2020**
Publié et notifié

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article 16 de la loi du 2 mars 1982)
Le Président



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

05 OCT. 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

28 septembre 2020
N° délibération : 2020-44

L'an deux mille vingt, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Le Crestet (conformément à la délibération n°2020-08 du 30 juillet 2020), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.

Nombre de membres en exercice : 23
Date de convocation : 21/09/2020

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président
Madame PLANTIER Marielle et Messieurs CHOSSON Jacky, COUTURIER Dominique, DUHOO Olivier, SOUBEYRAND François, DELEVOYE Christophe, vice-présidents,
Mesdames BERT Myriam, BLANC Marie-Laure, COSTE Bernadette, GUIOT-MOUZAI Siham (étant arrivée à 18 h 35), TROUILLETON Isabelle, VIGNE Marceline, Messieurs BLANC Amédée, DÉCULTY Jean-Paul, DUVERT Frédéric, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis, PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane.

Etaient absents avec pouvoir :

Monsieur ASTIER Max avec pouvoir à Madame BLANC Marie-Laure, Monsieur DESBOS Vincent avec pouvoir à Madame PLANTIER Marielle.

Etait absent non excusé :

Monsieur RANC Philippe

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné Madame BLANC Marie-Laure, secrétaire de séance

Monsieur le Président indique que pour la taxe de séjour 2021, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue (4.20 € au lieu de 4.10€) et qu'il convient de rajouter les « auberges collectives » dans la même grille que les chambres d'hôtes.

Monsieur le Président rappelle les modalités de perception de la taxe de séjour et propose d'appliquer les tarifs suivants, à savoir :

- la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le redevable de la taxe de séjour est donc la personne qui séjourne sur le territoire de la Communauté de Communes.

- la taxe de séjour est applicable quelle que soit la nature de la location à titre onéreux, durant la période de perception fixée par le Conseil Communautaire, qui pourrait être du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le versement de la taxe de séjour par l'hébergeur au trésorier étant fixé au 15 novembre.

- le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour. Ainsi, les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée pourraient être fixés de la manière suivante, en tenant compte des nouvelles catégories introduites par la loi :

Tarifs applicables pour 2021 (Hébergements classés)

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables
Palace	0.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.30 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.30 €
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Tarifs applicables pour 2021 (Hébergements non classés)

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air 3 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L. 2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2021)

Monsieur le Président indique que la loi ne prévoit désormais plus que des exonérations obligatoires, notamment :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune ou le groupement de communes
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le Département de l'Ardèche a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Ainsi, c'est la communauté de communes qui recouvrera la taxe départementale additionnelle pour le compte du département de l'Ardèche et lui en reversera le produit à la fin de la période de perception.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- FIXE la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} avril au 31 octobre
- FIXE la période de versement de la taxe de séjour au 15 novembre
- FIXE les tarifs 2021 de la taxe de séjour selon les propositions précédemment citées, aussi bien pour les hébergements classés que non classés.